

19

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Labitte sur la chasse. (N^{os} 425, session ordinaire 1883, et 7, session extraordinaire 1883.) — Nommée le 15 novembre 1883.

MM.

1^{er} BUREAU : PÉRONNE.

2^e — GUYOT LAVALINE.

3^e — PARIS.

4^e — TESTELIN.

5^e — CHIRIS.

6^e — DE LA SICOTIÈRE.

7^e — DEMOLE. *Gustave Denis*

8^e — DEMIAUTTE.

9^e — GAULTHER DE RUMILLY.

Cenaille - Saligny

1845 412



1

Séance du 16 gbre 1883.

Commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Labitte sur la chasse.

Monsieur de la Sibatier est élu Président, Monsieur Chiris est nommé Secrétaire.

1^{er} Bureau M. Séroux élu Commissaire à l'unanimité.

Le Bureau est favorable à la loi, sauf quelques réserves. Il invite l'Assemblée de voter en liberté pour les chiens de chasse catégorisés sur un paragraphe; ainsi que l'abaissement du prix des permis de chasse pour les dimanche et jours fériés.

2^{em} Bureau M. Guyot Lavahin a été élu commissaire par deux suffrages sur quatre-vingt-cinq voix.

Le Bureau a reconnu la nécessité de modifier la loi de 1844, et l'a vu en ce sens qu'il ferait bien de voter dans les commissions des syndicats pour la protection du gibier. La question du plombage n'a pas été accueillie très favorablement, à cause des difficultés qu'elle rencontrerait dans son exécution. On a été d'accord qu'il fallait augmenter les moyens de répression, mais dans des proportions moindres que celles indiquées par le projet.

3^{em} Bureau M. Labitte a été nommé commissaire à l'unanimité.

Le Bureau s'en montre favorable au projet, mais il estime qu'on se montre plus sévère à l'égard des chiens des catégorisés non employés à la chasse.

4^{em} Bureau M. Testelin a été élu commissaire à une très grande majorité.

Le 5^{em} Bureau n'est pas défavorable en principe à la loi, mais Testelin pense que le gibier est nuisible dans une certaine mesure à l'agriculture; il se mouvoir en grande partie de grains et de fruits. Il ne faut à fait appeler au plombage, aux visites domiciliaires, et enfin que l'article 663 reste applicable avec ses modifications. Comme il est des actions punitives, ces dispositions ne participent de la création de syndicats et des permis de chasse à prix réduit pour les dimanche et jours fériés. Selon les principes et usages on doit encourir aucune responsabilité à l'égard des délits commis par leurs enfants ou domestiques à gages.

6^{em} Bureau M. Chiris a été élu Commissaire

à l'unanimité.

Le Bureau est favorable au principe de la loi, et veut que les dispositions en rapport avec le gibier soient en

2
Encouragement des arts et manufactures pour servir. M^{rs} de la
diétine. Comme toutefois trois autres certains particularités des projets,
et il verra que l'article 463 continue à recevoir deux applications,
L'Orateur a les points d'avis qu'il doit offrir des permis à
faire valables. Il verra le vœu que le projet fût largi pour
favoriser davantage la destruction des copies de gibiers nuisibles
et la conservation de celles utiles; il se déclare partisan du projet
du Ministère. En Angleterre, en Prusse, en Suisse, G^{ente}
M^{rs} de la diétine, on a obtenu les avertissements à cause des dommages
qu'ils causent aux fruits, et l'on a été obligé de leur faire
remettre au préjudice de la multiplication des copies nuisibles.

M^{rs} de la diétine. Ferme, en demandant que le Ministère
soit entendu par la commission, et que le conseil d'Etat
soit consulté.

7^{me} bureau. M^{rs} Democh a été élu commissaire de
l'unanimité.

M^{rs} Democh dit que le but poursuivi par M^{rs} Labette
est honorable; il fait remarquer la loi des traités de 1846. Le
projet renferme selon lui des points inacceptables.
L'Orateur s'oppose à la recherche des gibiers dans les montagnes
particulières, il y aurait là selon lui une violation de domicile.

La loi verra un nouvel article qui ne s'appliquera pas
au traître et profiterait seulement au commerce. M^{rs} Democh
a les points particuliers du projet relatif aux chiens, et il trouve
que beaucoup des particularités proposées sont trop sévères. M^{rs}
Democh ajoute qu'il a beaucoup d'autres réserves à faire, mais
qu'il les fera à une séance ultérieure.

8^{me} bureau. M^{rs} Demichetti a été élu commissaire, il
s'est rendu par lettre. On ne pourra assister à la séance
de ce jour. Les noms de M^{rs} Demichetti ont été admis
à l'unanimité.

9^{me} bureau. M^{rs} Gaultier de Rumilly a été élu
Commissaire. Absent.

La prochaine réunion de la Commission a été renvoyée
à demain.

V. Le Secrétaire d'âge

E. Péronnet

Le Président.

L. de la Sicotière

Seance du 15 Fevrier 1884

Presidence de M^r de La Sicoiere — M^r Chiris, Secretaire

— M^r le Ministre de l'Agriculture assiste à la seance —

M^r le President demande a poser une question prejudiciable
Il prie M^r le Ministre de vouloir bien dire à la Commission
si elle voit par dire autrement à ce que la Commission de Chere
sur cette question, lorsqu'un projet de loi est sur le point
d'être discuté à la Chambre des Deputés sur la même matière
M^r le Ministre ne voit aucun inconvénient — Il est une
que si même le rapport est déposé et la question mise
à l'ordre du jour de la Chambre, la Commission n'en devrait
pas même continuer ses travaux, car elle serait même à
mieux, par ses études, à traiter, elle tard la question

M^r le President demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire
dans une loi sur la chasse, les mesures relatives
à la destruction des animaux nuisibles et à
la conservation des petits oiseaux —

M^r le Ministre, M^r Guyot Lavaline et M^r Chiris sont
d'avis qu'il y a lieu d'introduire ces dispositions
dans cette loi, au lieu de la faire l'objet d'un article
du Code Rural —

M^r le President demande à M^r le Ministre s'il y a lieu
de poser d'urgence la question

M^r le Ministre n'est pas favorable à cette destruction
mais il est nécessaire d'examiner la question lorsqu'on
discutera les articles

M^r le President desire savoir ce que M^r le Ministre pense
du plouillage

M^r le Ministre croit que le plouillage est d'une difficulté
certaine — Il se réserve de même de discuter la
question plus tard —

Le President

Le Secretaire

L. de La Sicoiere

L. Chiris

Séance du 19 février

étaient présents MM. La Sicotière Président, Guyot-Lavaline, Fenaillé-Saliquy et Labitte
après avoir attendu une heure et discuté diverses questions contenues dans le projet
ont déclaré n'être pas en nombre suffisant pour délibérer, et la séance a été levée.

Séance du 4 mars 1884

Président de séance de la Société - M. Pérouse faisant fonctions
de secrétaire.

Article 1^{er}. - Le 1^{er} paragraphe de la reproduction de la loi de 1790, M. Labitte en fait le point de départ de la loi dans l'intérêt de la composition des redactions; sur l'observation de M. Guyot-Lavaline et de M. Fenaillé-Saliquy, il renvoie à ce paragraphe, en la commission des études que l'article 1^{er} de la loi de la L. le paragraphe 1^{er} de la loi de 3 mai 1844 dans l'article 1^{er} de la loi nouvelle de l'article 1^{er} de la loi de 3 mai 1844 dans l'article 1^{er} de la loi nouvelle.

Article 2. - Le 2^o paragraphe de l'article 1^{er} le projet de M. Labitte est adopté après une discussion à laquelle ont pris part tous les membres présents de la Commission.

Article 3. La rédaction du paragraphe 1^{er} est adoptée en supprimant ces mots: (reproduisant l'Etat) sur l'observation de M. Guyot-Lavaline et Fenaillé-Saliquy.

A propos des paragraphes 2, M. Guyot-Lavaline en a dit que le Préfet doit avoir le droit de proroger l'époque de l'ouverture, mais il voudrait qu'il fut indiqué que dans ces le porteur s'en pourrais en jouirait pendant son année entière à partir de l'ouverture officielle de la chose. Cette opinion est vivement combattue par M. de la Sicotière, Labitte, Fenaillé-Saliquy, Damiante et Pérouse.

Voies présentes M. de la Sicotière, Fenaillé-Saliquy, Guyot-Lavaline, Labitte, Damiante, Pérouse.

La proposition de loi est finie à deux jours nouveaux à nos jours qui finit ultérieurement fin.

Le Président

E. La Sicotière

P. Pérouse

L. de la Sicotière
Président

Séance du 11 Mars 84

étaient présent M^{rs} de la Sicotière président, Labitte faisant fonction de secrétaire, Guyot-Lavaline, Testelin, Fenaillé Salgny.

Le § 2 de l'article 3 après discussion est adopté en y ajoutant sur l'adole; l'arrêté de prorogation sera publié dans les formes ordinaires au moins cinq jours à l'avance.

Le § 1. de l'art. 4 est adopté.

Le § 2. Les deux ~~sur~~ lignes sont ainsi modifiées en cas d'infraction à cette disposition, le gibier mort sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bien faisance le plus voisin, en vertu etc. jusqu'à régulièrement dressé; ou on ajoutera ce le gibier vivant sera mis immédiatement en liberté dans les lieux où il habite ordinairement.

Le § 3. est adopté. en ajoutant ne pourront être faites à domicile que, après vote, publique les gares.

Le § 4 est supprimé.

Le § 5 adopté en ajoutant après le mot vétérinaire, de transporter ou de mettre en vente.

Le § 6 adopté.

Le § 7 adopté.

Le président
L. de la Sicotière

G. le secrétaire
B. Labitte

Séance du 25 mars 84.

étaient présents M^{rs} de la Sicotière. Président, Péronne faisant fonction de secrétaire, Testelin, Labitte, Guyot-Lavaline, Demiautte.

Le paragraphe 8 de l'article 6 est révisé.

L'article 8 est révisé.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est révisé.

Le paragraphe 2 est ainsi modifié: La diléance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'une dîme de quinze francs au profit de l'Etat et de 10 francs au profit de la Commune.

Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

Le paragraphe 5 est ainsi modifié: le dernier mot de ce paragraphe exclusivement est remplacé par inclusivement.

Le paragraphe 6. Deux documents de premier ordre accompagnés d'un extrait de copies judiciaires régulières de copies judiciaires, soit extraites sur papier libre et donnera lieu à la perception d'une taxe de 0, 50 cinquante centimes.

Cette est la rédaction adoptée par la commission qui comprend les paragraphes 6 et 7 du projet.

Le Président

G. Le Secrétaire

L. D. La Sicotière

G. Labitte

La Commission s'est réunie aujourd'hui samedi 29 mars à midi 45^m; mais ne s'étant pas trouvée en nombre à cause de l'absence de l'honorable M. de la Roche, elle a renvoyé sa prochaine réunion au mardi 1^{er} avril à midi 45^m.

Séance du 1^{er} avril

Étaient présents M. de la Sicotière, Labitte, Guyot Lavalin, Demolle, Certelin

art. 7 adopté - retranché, 1^{er} § autre que celui de port d'armes. - ce § de contrebande ajouté. - ajouté le § 6. et 7 de l'art. 8.

art. 8. adopté § 2. supprimé ainsi que le § 5. les § 6 et 7 reportés à l'art. précédent.

L. D. La Sicotière

G. Le Secrétaire

G. Labitte

Séance du 7 juin

Étaient présents M. de la Sicotière, Guyot Lavalin, Demolle, Certelin, Chiris et Labitte. M. Demiautte excusé.

art. 9. § 1^{er} admis - sauf les deux dernières lignes ainsi modifiées
Le Propriétaire ou Culteur conserve le droit de chasse, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.

§ 2. admis

- § 3 ajourné
 § 4 admis
 § 5. modifie ainsi l'époque ^{de la durée} de la chasse des oiseaux de passage, ^{Jean et de bois.} les modes et procédés de chaque chasse des diverses espèces.
 § 5 bis la caille ne sera plus considérée comme oiseaux de passage
 § 6. la chasse de nuit aux palmipèdes pourra être autorisée auprès de la mer, des étangs, des rivières, ainsi que dans les marais.
 § 7 adopté
 § 8 ajourné
 § 9 adopté.

Le Président
 L. de la Sicotière

O. Le Secrétaire
 Labitte

Seance du 19 juin

art. 10 admis

art 11 Supprimé.

art. 12 reporté à l'art. 11 avec la rédaction suivante: La chasse de nuit de certains levriers est défendue.

les § 2 jusqu'à 8 ajournés.

étaient présents M. M. de la Sicotière, Demolle, Guyot, Lavallée, Geneville, Saliquy, Costelin, et Labitte.

Le Président
 L. de la Sicotière

O. Le Secrétaire
 Labitte

Seance du 23 juin 1884

étaient présents m. m. de la Sicotière, Demolle, Guyot, Lavallée, Geneville, Labitte.

Les § 3 - 4 sont ainsi usagés: sera considérée toute l'année comme un droit de chasse. l'habitude de laisser avec les chiens dans la plume ou les bois. cette habitude résulte de fait plusieurs fois constatées dans le délai d'un mois.

Le Président

O. Le Secrétaire
 Labitte

Seance du 17 mars 1898

étaient présents M. M. de la Sicaud, Demicante, Gajot, Lavalline, Labille Fensille Saligny.
après la lecture de procès verbal des seances du 13 et 23 juin, par l'observation de M. Labille il est dressé
une nouvelle statute des arts et métiers dans un grand nombre de pages.

M. Labille propose à la commission une rédaction sur le droit de chasse qu'il proposait à l'origine en tête de la 1^{re};
elle est ainsi conçue.

- 1^{re} La chasse est l'acte: 1^{er} de détruire ou tenter de détruire un animal non domestique.
- 2^o de le chasser ou de le poursuivre dans le but de le tuer ou de s'en emparer, quel que soit
le procédé mis en usage pour y parvenir.

tous les membres prenant successivement la parole ^{dans} la discussion, et la commission décide
qu'elle croit pour cette disposition de donner une large part aux interprétations dont elle
pourrait être l'objet et préfère l'entendre à la façon pendante actuelle. la proposition
n'est pas ~~formellement~~ adoptée

l'article 9 - après lecture et nouvelles discussions de chaque paragraphe est ainsi établi:

§ 1^{er} - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donné à celui qui l'a obtenu le
droit de chasser de lever au coucher du soleil, à tir et à course dans les conditions
édictées par les arrêtés préfectoraux, sur les propres terres, ou sur celles d'autrui avec
le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Le propriétaire bailleur conserve le droit de chasse, à moins qu'il n'en soit autrement
stipulé.

§ 2 - tous les actes propres de chasse à l'exception des fusils et des boasses destinés à
prendre le lapin sont formellement ~~interdits~~ prohibés

§ 3 - Est aussi interdite la chasse au fusil, à l'aide d'animaux ou de manœuvres et chiens
artificiels mobiles, servant à masquer le chasseur pour approcher le gibier. si d'entente

§ 4 - Les préfets, sur l'avis conforme des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déter-
miner: l'époque et la durée de la chasse des oiseaux de eau de passage, les modes et procé-
dés de chasse des divers espèces. ces arrêtés comprendront la nomenclature des oiseaux
aux quels ils s'appliquent, ils pourront en outre porter autorisation de chasser pendant
la nuit le gibier d'eau.

§ 5 - Les préfets pourront autoriser individuellement et sur leur demande certains propriétaires
à prendre ^{avant l'hiver} avant l'hiver des cages et d'installer des conditions déterminées certains espèces de gibier
pour les conserver et les relâcher au printemps.

§. 6. — La chasse est permise toute l'année à la mer et sur les bords, la limite étant celle des plus hautes marées.

Art. 10 est admis

L'art. 11 n'est pas admis, mais il est convenu qu'il sera relaté dans le rapport, quant à la caille, il est décidé, qu'elle sera par conséquent considérée comme oiseau de passage et que la vente ne pourra avoir lieu qu'en temps permis et sous le fait de certaines conditions de quin-
Le reproduisant sur papier, un acte spécial lui sera attribué.

Le Président
L. de La Sicotière

G. Le Secrétaire
G. Labette

Séance du 18 mars.

Étaient présents M. de la Sicotière, Néel, Demicault, Demole, Guyot, Lavallée, Labette, Tenaille Saliquy.

La délibération du 13 juin au sujet de l'art. 11 § 1^{er} est maintenue et est portée à l'art. 10, lequel devient art. 11 supprimé. et est ainsi conçu art. 10 § 1^{er}. La chasse avec des chiens levriers est défendue:

Le § 2. admis dans la séance du 23 juin 1884, est tenu en discussion; tous les membres y prenant part, et sur la proposition de M. le Président de chercher à remplacer le délit par la contravention, M. Tenaille de Saliquy propose la rédaction provisoire suivante:

Le fait de laisser divaguer des chiens dans la plaine ou dans les bois constitue une contravention passible des peines portées par l'art. 471 du Code pénal.

~~et les délit à la suite de l'infraction de cet § 1^{er} à la présente séance~~

Le Président
L. de La Sicotière

G. Le Secrétaire
G. Labette

Seance du 27 Mars

Le conseil presente M. M. de la Sicoire, Demolle, Guyot Lavaline, Labitte, Fenaille, Soligny, Bertelin me demiaute de tout pour l'examen.

Art. 12 (art. 13 du projet)

§ 1^{er} est ainsi redige - Seront punis d'une amende de 25 à 150^{fr}

Ceux qui auront chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire (art. 2 - § 1)

Ceux qui auront chasse à l'aide d'animaux etc. (art. 9 - § 2)

Ceux qui auront contrevenu aux arrets prefectoraux sur la chasse ou volaux d'eau. (art. 9 - § 4)

Ceux qui auront sans autorisation une suspension etc. (art. 9 - § 5)

Les § 2 et 3 sont maintenus. le § 4 est transporte en tete de l'art. 14. à la § 6^{eme}

Le mot sera est remplacé par le mot peut

le § 4 - ancien § - est ainsi aluie:

Il pourra ne pas être considéré comme delit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque les chiens seront à la suite d'un gibier laulé sur la propriété de leur maître, sans l'action civile s'ily a lieu au cas de dommage.

art. 13 - est modifié ainsi qu'il suit:

Ceux qui auront chasse sans permis seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et pourront être d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

art. 14. le v. le § 4 de l'art. 12. est ainsi

seront punis d'une amende de 50 à 200 et pourront en outre être d'un emprisonnement de dix jours à deux mois

1^{er} ceux qui auront chasse etc. comme au § 1^{er} et 2. le § 3 est ainsi modifié

Ceux qui en temps prohibé ou en temps de neige auront mis en vente, vendus, achetés ou fait acheter, transporter ou colporter du gibier.

Le Président
L. de la Sicoire

Le Secrétaire
Labitte

Séance du 16 Juin 1888

Étaient présents mm. de la Sicotière Président, Béronne, Guyot-Lavaline, Labitte, Fortelin, Chiris, Beauville de Saligny.

Le Secrétaire donne lecture du procès verbal de la séance du 25 Mars

Sur l'observation de plusieurs membres ^{de M. Guyot-Lavaline} de l'art. 12. Les mots sans le consentement, sont remplacés par - malgré la défense du propriétaire ou de ses agents de droit. -

Dans le même art. §. 4 le mot Courants est supprimé.

M. le Président propose à la Commission de nommer un rapporteur

M. Labitte est désigné pour remplir cette fonction.

Sur la proposition du Président la Commission décide que M. le Président du Sénat sera prié de vouloir bien convoquer ses membres faisant partie du 1^{er} Bureau du 25 8^{me} 1888 pour procéder à l'élection d'un membre de la Commission en remplacement de M. Demôle nommé ministre. Elle décide ensuite quant tout que possible les réunions auront lieu à 9 h du matin.

Le Président
Louis Sicotière

Le Secrétaire

Séance du 17 Décembre 1888

La séance est ouverte à 1^h 20^m

Présents. M. de la Sicotière Président, Guyot-Lavaline, Fortelin, Paris élu en remplacement de M. Labitte, Dédet et Beauville Saligny

Présidence de M. de la Sicotière - M. le Président relit le texte des articles de la section première. Ils sont unanimement adoptés par la Commission - Il rappelle que le § 8 de l'article 4 et l'article 5 relatifs au flamboy ont été réservés - la Commission maintient cette réserve - la séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

M. de Saligny

Séance du 9 Février 1886
Présidence de M^r de la Sicoière

La séance est ouverte à 1^h 20'

Sont présents : M. M. de la Sicoière, Lenoille Saliquy,
Paris, Gustave Denis.

M^r Lenoille-Saliquy, rapporteur, fait observer que
le projet adopté par la Comm^{une} s'éloigne peu peu de la
loi de 1844 ; il compte donc faire imprimer cette dernière
loi « mettre en regard la loi nouvelle.

Art. 1^{er} Il donne lecture des projet.

Diverses modifications y sont apportées, notamment : la
suppression du casier judiciaire à fournir avec la demande
de permis de chasse ; l'inscription dans la loi de la faculté
d'obtenir un duplicata sur timbre d'un permis perdu
sans autre paiement que celui des timbres ; la réduction
à 20 fr. du droit à payer pour obtenir un permis, dont
10^{fr} p^o l'Etat & 10 fr p^o la commune ; le retrait du
permis en cas de condamnation faisant tomber le ^{titulaire} ~~porteur du~~
~~permis~~ dans l'une des catégories d'individus ne pouvant obtenir
de permis.

La séance est levée à 3^h.

Le Président
L. de la Sicoière

Le secrétaire ffous
Gustave Denis

Séance du 26 Mars 1886

Président de M^r de la Sicotière.

La séance est ouverte à 1^h

Sont présents: M. M. de la Sicotière, Couville-Saligny, Paris, Guyot-Lavaline & Gustave Denis

M^r Couville-Saligny donne lecture de son rapport.

L'art. 1^{er} est adopté sans modification.

Art. 2. A la mention que le bailleur conserve le droit de chasse à moins de convention contraire, il est ajouté ceci:

Le droit de chasse sur un terrain indivis ne peut être valablement cédé que par tous les^{co}propriétaires.

Dans le 3^e parag. intercalation de mots: "Sauf avec les engins dont le détention est prohibée" après les mots sans permis de chasse.

Art. 3 On remplace l'époque par les jours & heure dans le 1^{er} paragraphe.

2^e parag. La rédaction suivante est adoptée au lieu de celle proposée: "Les préfets peuvent pour des raisons majeures & pas des années, ~~mais~~ dans les formes ordinaires, ~~mais~~ au moins cinq jours à l'avance, modifier les dates d'ouverture ou de fermeture.

Art. 4. 1^{er} parag. sans modif^{on} autre que l'addition de des mois suivants: ^{intercalation d'un 2^e parag. ainsi conçu:} "La même interdiction s'applique au gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés".

2^e parag. (~~avec 2^e~~) ^{remplacement} suppression des mots: "dans les lieux qu'il a coutume d'habiter." par les mots "en plein champ".

3^e parag. (~~avec 3^e~~) suppression des mots "dans les tables d'hôte".

Intercalation d'un 4^e parag. ainsi conçu: "La vente ou la mise en vente de conserves de gibier en temps prohibé ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'une étiquette

approuvée par les soins de l'administration consistant
que le gibier a été mis en boîte avant le fermeture
de la chasse.

Parag. 5^e - Simple modif^{ans} de style.

Parag. 6^e suppression du mot "forcément"

Parag. 7^e suppression du mot "Soulèvement"

Il est décidé en outre que les parag. 5, 6 et 7
formeront un article distinct sous le n° 5.

art. 6 (anc. 5)

Addition de la bécasse aux espèces de gibier dont le
colportage & la mise en vente sont interdits en temps
prohibés.

Art. 7 (anc. 6). Simple modif^{ans} de style.

Art. 8 (anc. 7) ^{interpolation} addition des d'un parag. 5 ans:

Celui: "à ceux qui auront été condamnés pour chasse
de nuit avec engins prohibés."

Au parag. 6 (anc. 5) la addition des mots: "Le permis
de tir sans droit sera considéré comme nul", plus
léger modif^{ans} de style.

Art. 9 (anc. 8) sans modif^{ans} autre que de style.

Art. 10 (anc. 9) Modif^{ans} de style et coupure
après le 3^e parag. Add^{ans} au 1^{er} parag. de l'interdiction de
~~l'emploi des chiens lévriers.~~

Art. 11 de composant des derniers parag. de l'art. 10
(anc. 9). Modif^{ans} de style.

Art. 12 (anc. 10) sans modif^{ans} sauf de style.

Art. 13 (anc. 11) Le parag. premier relatif à l'inter-
diction de l'emploi des chiens lévriers est reporté ~~en~~
à l'art. 10, 3^e parag. Parag. 1^{er} sans modif^{ans}

Parag. 2. Remplace la rédaction de texte par la
suivante: "Il est également défendu de laisser
habituellement & en connaissance de cause
divaguer des chiens qui se livrent à la quête

du gibier."

La séance est levée à 4^h & renvoyée au lendemain à midi 1/2.

Le Président
L. La Sicotière

Le Secrétaire.

Gustave Denis

Séance du 27 Mars 1886.

Présidence de M^r de la Sicotière

La séance est ouverte à Midi 3/4.

Sont présents : M. M. de la Sicotière président, Paris, Enault-Saliquy, Guyot Lavalard & Gustave Denis.

M^r Péronne s'excuse pour cause de maladie.

Suite de l'examen de la rédaction des articles.

Art. 14. Suppression de la dernière phrase : "La même peine sera applicable etc..."

Art. 15. - Mettre 1^o "passage des chiens" au lieu de "passage des chiens courants". 2^o "sur un terrain où leurs maîtres ont le droit de chasse" au lieu de "sur la propriété de leurs maîtres".

3^o ~~et~~ supprimer "ainsi qu'il est spécifié" à l'art. 9.

4^o établir la commodité du 5^e parag. avec le texte de l'art. 5

5^o Addition d'un 6^e parag. établissant la pénalité pour chasse avec chiens légers & divagation des chiens.

Art. 16 sans modification.

Art. 17 (anc. 15) Ajouter "les gardes ^{particuliers} assermentés" à l'avant dernier paragraphe.

Art. 18. (anc. 16) sans modification.

Art. 19 (anc. 17) 2^o 2^o

Art. 20 (anc. 18) 2^o 2^o

Art. 21 (anc. 19) 2^o 2^o

Art. 22 (anc. 20) 2^o 2^o

Art. 23 (anc. 21) 2^o 2^o

18

Art 24 (ann. 22) sans modif.
 Art. 25 (ann. 23) 20 20
 Art. 26 20 20
 Art. 27 20 20
 Art. 28 20 20
 Art. 29 20 20
 Art. 30 20 20
 Art. 31 20 20
 Art. 32 20 20
 Art. 33 20 20
 Art. 34 20 20

Art. 35 Remplacement des mots "l'étendue du territoire" par ceux-ci: "tous les départements autres que la Corse".

Art. 36 sans modif.
 La séance est levée à 1^h 1/2.

Le Président
 L. de La Sicotière

Le Secrétaire
 Gustave Denis

Séance du 5 mai 1886.

Présidence de M. de La Sicotière

Présents MM. de La Sicotière, Gustave
 Savatone, Paris, Renaud-Saliquet, Dentelin,
 Denis

M^r Bernard, v. secrétaire d'Etat à
 l'Intérieur et M. le Marquis de Macarty
 Bedemans, v. secrétaire, assistent à la
 séance

M. l'Orateur à midi

La Commission se réunit, séance avec

M. le Sous-Secrétaire d'Etat L. Crémier et

19

la discussion des articles du projet de loi
tant pour ce qui en a été dit ou pour les
propositions reçues dans la séance publique
depuis que pour ceux dont la discussion n'a pas
encore été abordée à la tribune,

Art. 2 § 3 — M. le S. Séverin a dit
qu'il se rappelle de la Commission l'argument qu'il
avait présenté à la tribune relativement à
la possibilité qu'il y aurait de s'opposer ou de
avoir des serments la plus grande partie de
peu de temps dans le cas où l'on veut en poser le
droit commun, le principe de la propriété
qui repose dans un contrat de dépendance de for-
me son habitude, elle est seconde par divers usages,

La discussion sur ce point n'a pas été
et continue à la prochaine séance de la Commission
7-6

Art. 4. — L'interdiction de vendre, posséder
et de louer du gibier tue à l'aveugle, dans
ou d'interdiction de vendre, et l'exception
de la S. 1^{re}

Art. 7 — M. le S. Séverin a dit qu'il insiste
pour le rétablissement du droit de 28 F
pour lequel du permis de chasse, le droit
sera payé par le chasseur, par le Mon. de
Finances à la tribune, ainsi que cela a été
déjà vu en ce qui concerne les permis de
chasse, que l'usage a été de payer le droit
de 28 F. La Commission a décidé
la décision sur ce dernier point (dernier
alinéa de l'art. 7). Elle a aussi décidé, ainsi,
pour la plus grande partie, l'interdiction, le chasseur
de 28 F.

Il est décidé que le Temple aléman sera
complet par l'addition suivante: "Le
personnel admi sera annulé par arrêté du Préfet
ou du S. Rept qui pourra décider". (Celle
me semble constante)

Art 8 - § 3 - Les condamnés n'ont
d'aucune "disposition illégitime" sont réservés
de la condamnation

§ 4 La disposition n'est pas "3
condamnations pour crime public", et
pour place par celle-ci à deux condamnations
travaux correctionnelles pour crime public
que "

celle qui concerne les condamnés non
"contrevende", par par celle-ci: "celle
qui dans l'espèce de l'art 111 n'ont
subi deux condamnations conventionnelles à
l'emprouvement pour contrevende "

Art. 10 § 1^{er}, A. de S. Sacerdoti
l'art accepte la rédaction proposée par la
Commission, mais il insiste pour que l'art
soit qui est un moyen de chap. On remarque
d'ailleurs et qui se partage plusieurs le
responsable qui précède le lever ou qui
sont le conseil de l'Etat soit absolu
rien interdit. La Commission partage
cette opinion

§ 4 M. le S. Sacerdoti d'Etat deman
de que la prohibition de la Cham. au temps
de l'Etat soit réglementée de manière à
sauvegarder les intérêts de certains dépen
sements ou la religion comme la ten pour
dans la plus grande partie de

Panneau de telle sorte que si la production était
transmise dans la forme actuelle, la
chambre y deviendrait vraisemblablement inopé-
rante. La Commission adressée à ces observations,
on répondra aux réquis par le droit de régler
même le taux en compte de neige, dans
ce déplacement par des articles, qui
devront être soumis à l'approbation de
M. le Ministre de l'Intérieur.

Sur l'observation de M. le Secrétaire
d'Etat, il est expliqué que la destruction de animaux
nuisibles n'a point fait dans le projet actuel l'ob-
jet d'une disposition spéciale. 1° pour ce que
la proposition de M. Labitte, lequel se doit tenir de
thème à nos travaux, le laisse en dehors; 2°
pour ce qu'il y aurait la matière à une législation
assez compliquée à raison de la diversité et
différente disposition qui, dans l'état actuel,
concernent cette matière. Le projet est borné à la
régler (art. 36)

La séance est levée à 2 heures de l'après
midi

Le Président L.
G. de La Broterie

Séance du 7 Juin 1886

Présents MM. de La Broterie, Président,
Gnault Saligny, rapporteur; Sauri, Levallois, Gurol
La Vallée

M. Bertrand, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et M. de Marguerie de L'Anglo Beaumanoir et
Labiche, Sénateurs, assistent à la séance

La séance est levée à 3 heures

On reprend l'ensemble des articles du projet de loi:

art. 11 - Il y a ~~un~~ lieu de supprimer dans l'art 1 de cet article le mot "uniforme" appliqué aux avis des Conseils généraux

M. Labitte ~~de~~ demande à être entendu par la Commission pour appeler son attention sur la nécessité d'arrêter les alouettes au gibier d'eau au double poids de vote de la paille et la capturer avec des filets et de ^{celle de} charger plusieurs la nuit. L'importance de ce chape qui produirait 2 millions par an dans le seul département de la Seine et Loire. Une réimpression du Conseil général en faveur de son invention. Elle est la ressource d'une classe de personnes peu fortunées. On l'arrête avec des filets étroits et qui ne peuvent capturer d'autre gibier que de l'alouette. C'est très rarement que la perdrix s'y laissent prendre. On pourrait en faire l'objet de conventions spéciales et personnelles.

La Commission repousse cette dernière disposition. Plusieurs de ses membres craignent que la chasse de l'alouette la nuit, à l'aide de filets, avec quelque soin qu'on observe le règlement, n'entraîne de graves abus et ne fasse échec au principe même de la loi. La majorité se prononce en faveur de l'interdiction d'alouette au gibier d'eau, au point de vue d'une réglementation particulière qui ne permettrait la chasse pendant la nuit.

La disposition du paragraphe 3 de l'art. 9 de la loi de 1844 relative aux animaux maltraités en nuisibles, prendra place dans notre article 11. La deuxième disposition de cet article

neà pourant double emploi & sont réunies en une seule.

Les articles des projets relatifs à la destruction des obstacles et au remplissement des vides ont été soumis à l'approbation de ministre de l'Intérieur

art. 13. après discussion, la motion en conséquence de cause a été retranchée du 2^e alinéa ^{adoption de l'addition proposée par M. de la Roche de l'angle}
art. 15. Le texte de l'ancien statut au

passage des chiens sur le terrain d'autrui, à la poursuite de gibier, est modifié en 3 points
1^o Au lieu de mots « pourra ne pas être considéré comme décharge de chasser le passage... » la Commission adopte cette rédaction : « ne sera pas considéré comme dédit de chasser le passage... »
2^o Elle ~~reproble~~ le mot « courants » qui elle avait renoncé de l'ancien texte ; 3^o Elle emprunte comme rédaction nouvelle les termes de l'arrêt de la C. d'Orléans du 27 Juillet 1882. Discussion et vote sur une 2^e et 3^e diverses modifications

M. le Marquis de l'Angle a exprimé ses regrets de voir abandonner les amendements qu'il avait proposés à l'effet de rendre obligatoire la peine de la prison pour la plupart des délits de chasser vivres par le projet ; les circonstances atténuantes n'étant pas admises par le projet, l'empêchement doit rester facultatif

Art. 17 - § 6. Il est expliqué que la simple agents ne pourront s'introduire dans le domicile des citoyens non y existant les recherches et la saisie des engins prohibés. L'art. 17 du C. d'Instr. crim. restera applicable. § 2. Sauf les exceptions visées par l'art. 11

Art. 24. — La Commission municipale contre
les observations de M. Le Marquis de L'Anglais Beau
marais le délai de 24 heures, au lieu de celui de
48 par lui proposé, pour l'affirmation des
mises verbales

Art. 35. — La fermeture de la chasse à cor
et à ~~si~~ est renvoyée au 1^{er} avril au lieu du
1^{er} février; ainsi dans le bon seulement

La Commission se joint à l'examen de l'art
de l'art. 3

Longue discussion à laquelle prennent part
M. le son secrétaire d'état et tous les membres
de la Commission

Il est unanimement décidé

1^o que les propriétaires ou possesseurs
qui pourra chasser ou faire chasser dans les bois
attachés à son habitation, ~~ne fera~~ ne
besoin pour le faire d'un permis de chasse

2^o qu'il ~~ne pourra~~ ^{peut} le faire en temps de
neige

3^o qu'il ne pourra le faire qu'à tir, à
course ou avec les engins autorisés pour la
pêche du lapin

4^o que les bois devra être attenants à une
maison véritablement destinée à l'habitation

5^o que la chasse n'en pourra être louée
indépendamment de celle de l'habitation
elle même

6^o que pour constituer la clôture le
gâble une simple haie ou une simple
fosse ne seraient ^{suffisants}

7^o que les agents de l'expédition ~~ne pourront~~ ^{peuvent} introduire dans la
enquête. Séance levée à 5 h. 3/4

Le Secrétaire

L. de La Roche

Jeu de mercredi 30 juin 1766.

Présidence de M de La Rochefoucauld. M de Montesquieu fait son
Journé de l'Etat.

Le séance est ouverte à 2^h un quart.

Sous Présens. M de La Rochefoucauld, Président. Fénélon Saligney, Guyot-
Lavaluis, Paris, Pérois, Testelin, Montesquieu.

M^{rs} Peytral, son secrétaire d'Etat aux finances, Labiche, Marquis,
de l'Angele Beaumanoir ~~Truffe~~, assistent à la séance.

M de Montesquieu donne la parole à M de La Rochefoucauld.

M de Montesquieu d'Etat. Le précepte sur tout du taux des permis de chasse, au point
de vue budgétaire, il n'admet pas le fractionnement, le Duplicata doit
être refusé, en cas de perte des Permis, la remise du Duplicata
entraînerait des fraudes fréquentes, le bignollement ne suffirait pas à la faire
reconnaitre. Il croit, d'ailleurs, que la discussion ne peut avoir lieu
avant les séances parlementaires. X

M de Fénélon Saligney dit qu'il ne peut s'engager à soutenir la discussion
à la prochaine séance.

M de Paris ne pense pas que la discussion puisse venir avant les vacances,
M de Beaumanoir son secrétaire d'Etat au l'intérieur est introduit.

M de Labiche demande qu'il soit ~~ajourné~~ à l'article 11 et 17
des modifications.

à l'article 11. il demande d'ajouter les mots: L'époque des
travaux et la Durée, et par suite supprimer les mots:

quels pourraient article 17. ajouter après le §
Ces qui auront combattu aux articles présentés en exception de
l'article 11.

Puis ce qui concerne le gibier d'eau. art. 11. P. 3.

Supprimer: La Bécasse

M de Guyot-Lavaluis dit qu'il y a un très grand inconvénient à
Permettre la chasse de la Bécasse au Printemps. Certains chasseurs
profitent de ce droit pour dévorer toute sorte de gibier autre que
la Bécasse, il attribue à cette disposition de la loi, la diminution

Considérations de ce gibier

M. le Sous-Secrétaire d'Etat dit que, pour être logique, il faudrait appliquer cette mesure à toutes les espèces de gibier d'eau.

X M. Bertelin pense qu'il serait bon de retirer du Projet de loi la disposition concernant le prix du permis de chasse qui pourrait être fixé, chaque année lors de la discussion du Budget.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat (Juinac) dit que, selon lui, le fractionnement du Permis de chasse donnera lieu à une diminution de recettes.

M. Saliquet pense qu'il ne faut pas exagérer le prix du permis, si on veut maintenir les recettes.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat, n'est pas de cet avis, il pense que le prix du permis de chasse a peu d'influence; et ne diminue pas sensiblement le nombre des Permis.

M. Targe propose un amendement qui consiste à élever le Prix du Permis de Chasse à 15^{fr}.

M. Douliet, dans la région, (Tun. est) le gibier serait plus abondant, si on augmentait le nombre des chasseurs le payant, dictant les lois, parce qu'il ne peut chasser au prix actuel du permis, (28^{fr}) serait enclin à les présenter s'il était certain d'obtenir chasser le permis à 15^{fr}. On donnerait celle faculté, au point de vue politique. Ce serait une bonne mesure dans la région.

X M. Peytral, Sous-Secrétaire d'Etat croit qu'il faut approuver la discussion

Le Président

Le Secrétaire J. J. J.

Dernière

Séance du Lundi 18^e 9^h 1886

sur l'article 6. 105. Le sous-secrétaire d'Etat fait observer que la commission propose un article d'origine du g. b. l. mais alors qu'adviendra-t-il du propriétaire d'un parcelle appartenant à une habitation qui ne peut passer en tout temps ? M. L. L. - J. J. J., et la commission partage son opinion, un d'avis qu'il ne peut pas admettre que g. b. l. lorsque la chose est prohibée en totalité momentanément.

Si un décret contenait les sous-secrétaires d'Etat autorisés une chose susceptible peut au transport le g. b. l. dans une département entier ? L'article 6 dit oui, mais le sous-secrétaire d'Etat est d'un avis opposé, la commission maintient la rédaction à cause des difficultés pratiques qui résulteraient d'une autre solution, l'article 6 protège les comités, mais il donne la priorité en priorité d'annuler la commission est d'avis d'étendre la protection à ces

Messieurs,

L'article 6 énumère les animaux qui ne peuvent être introduits en France en temps prohibé, la commission est d'avis qu'il ne faut pas faire d'exceptions et la remplacer par un autre paragraphe introduisant seulement les animaux qui n'ont pas leurs similaires en France, après un débat auquel j'assistais pour le rapporteur M. de Soubert de Lavarde la commission maintient la rédaction primitive et défend l'introduction en France en temps prohibé l'introduction de tous gibiers ayant des similaires en France.

Le Président

Le Secrétaire

Le Baron de

Séance Du 18 9^{me} 1886.

L'art 30 M. de Sal qui a Durand a été entendu par la com^{me} d'après la plusieurs observations il propose le Décret que les Cransins approuvés la commission annuler à ceux qui sont marqués ou désignés.

L'art. 13. M. de S. souhaite l'état estime qu'il y avait peut être intérêt à supprimer le paragraphe 2 qui interdit la Dislocation Des chiens dans le campagn. Peut être serait il préférable de laisser aux Préfets de prendre à ce sujet Des arrêtés.

M. le rapporteur reconnaît la difficulté d'application, mais il croit que le principe doit être maintenu dans la loi M. Paris est davis de maintenir le principe de l'interdiction et de laisser aux Préfets le soin de le réglementer.

La commission décide qu'il y a lieu de maintenir seulement le 2^e paragraphe de l'art 13 et d'ajouter à l'art 11 ces mots: pour favoriser leur repeuplement (§ 43) les art 11 et empêcher la Dislocation Des chiens dans le campagn.

Le Président.

La séance est levée à 4h10

L. de La Siron

Le Secrétaire
M. Guyot-Lovain

Séance du 23 Nov. 1886

Présidence de M. de la Section.

La séance est ouverte à 1^h 10'

Sont présents M. M. de la Section président
Lenaillé - Saliguy, Guyot Savaline et Gustave
Dewis ffus de secrétaire.

M^r de Carné présente des observations relatives à un
amendement sur l'art. 15.

Il abandonnerait son amendement si les termes de
l'article correspondant de la loi de 1844 et ont changé.

Il est indispensable que le chasseur ait le droit de
suite sur le terrain d'autrui pour la chasse au
sanglier. Il faut pouvoir soutenir ses chiens
quand l'animal lui fait tête.

M^r de Présidence fait observer que les termes
de l'amendement sont inadmissibles et il préférerait
l'ancien texte qui n'a jamais été l'occasion de
difficultés depuis 42 ans. Au début il y a
eu des incertitudes, mais toutes les questions ont
été réglées par la jurisprudence.

M^r le rapporteur fait observer que l'ancien texte
établit la présomption contre le chasseur.

M^r de Carné affirme que dans son pays où il y a
beaucoup d'équipages pour la chasse au sanglier,
il n'y a jamais eu de difficultés sans l'empire
de la loi actuelle.

M^r Guyot Savaline se déclare partisan de
l'ancien texte en raison de caractère particulier
de la grande chasse où l'attaque se fait toujours
sur un terrain permis au chasseur.

M^r de Carné dit qu'en ces conditions il serait
d'accord avec la Commission et abandonnerait son

amend.

M^r Bonard, *sp. rivet. d'Etat*, combat le retour au mot "prouvé" qui soulève des points nombreux. Il évoque l'état de la jurisprudence, cite un arrêt de 1872 qui oblige à rompre les chiens et à faire tous les efforts pour arrêter la proussite.

M^r le rapporteur dit qu'il s'agit de réserver le droit de légitime défense, pour les chiens, si ce n'est pour le chasseur lui-même.

M^r le président met la question aux voix. La commission adopte le retour au texte de 1844 en ce qui concerne le premier membre de phrase; "Pourvu ne pas être considéré comme d'hab. de ch. de" ~~Une commission établie que par suite~~ il faut supprimer l'introduction formelle et explicite du droit de suite.

M^r le rapporteur dit qu'en principe, la chasse sur le terrain d'autrui est interdite, mais il peut y avoir des exceptions et il faut que la loi en fasse mention pour qu'il en soit ainsi.

Art. 11. *Principe de passage.*

M^r Cabanes est entendu. Il veut que les exceptions faites par la loi sur le passage de passage ne peut être autre que au fusil. Cela ne s'appliquerait pas au gibier d'eau.

Les 3 garanties visées dans la loi ne suffisent pas à l'ordance. Les préfets ne connaissent pas toujours la question des oiseaux de passage et le conseil général lui-même pourra n'être pas compétent. L'approbation ministérielle elle-même peut n'être qu'une simple formalité.

pas conséquemment être serv. également insuffisants.
Il vous prie pour le principe général de donner la loi
c'est le but de l'amendement.

M^r Latièche qui des renseignements à cette modification
au point de vue de la chambre aux députés. Cette
chambre a une importance considérable.

Le conseil a décidé de maintenir le vote précédem-
ment adopté.

La séance est levée à 2 h 1/4.

Le Président
L. S. du Sicot

Le Secrétaire
Gustave Bernin

M. Castelani dit qu'il serait bon de retrier le peu
des premiers de l'Etat de l'Etat.

M. le Pt demand. l'avis de M. P. sur le
particuliers - des bons d'années.

M. P. ne peut s'occuper de renseignements
certaines, mais il craint de diminution
de recettes.

M. Salengry dit que le prix exigé fera diminuer
les recettes.

M. P. s'influence des différents degrés
n'a pas d'influence sur le nombre
des Permis.

M. Faye succédant à $\left(\begin{matrix} + \text{prix des} \\ \text{permis} \end{matrix} \right)$
et à des usages y sont nombreux
de Permis, on aurait selon les
prix d'origine, le payement d'années
les coûts, parce qu'il ne s'agit pas
et croit qu'il faut laisser, la loi de
fidu-le-prix d'années, lors de la
discussion de Budget.
le prix moyen des Permis ne
diminuerait pas les recettes.
au point de vue politique, ce serait une
bonne mesure. Dans la région (sud-est)

Jeudi Du 30 Juin

Présents. M^s Jola Decastère

Ferraille Salégy.

Labellie.

Perron

Pari

Lenoël.

Guyot Loralme

Dumoulin

Le Président donne la parole

au le ton d^{re} Jola sur le journal

M^s Puytal se propose de faire

des permis de chasse.

M^s le grand d'Alger - de 28^h - est admis par
la commission

M^s Puytal n'admet pas le déplacement

délivré à tous chasseurs qui auras perdu son

permis. Il craint des fraudes fréquentes

malgré les riges.

Mr P^e Deini soit revenu à deinceps
après les vacances.

Mr Deligny ne peut deinceps
à Paris, ne croit pas que cette deinceps
repuent venir avant les vacances.

Mr Labette a le même avis.

Mr le P^t Demande le maintien de l'ordre
de jour etc

Mr Roubeau
Jouir de l'Etat est introduit.

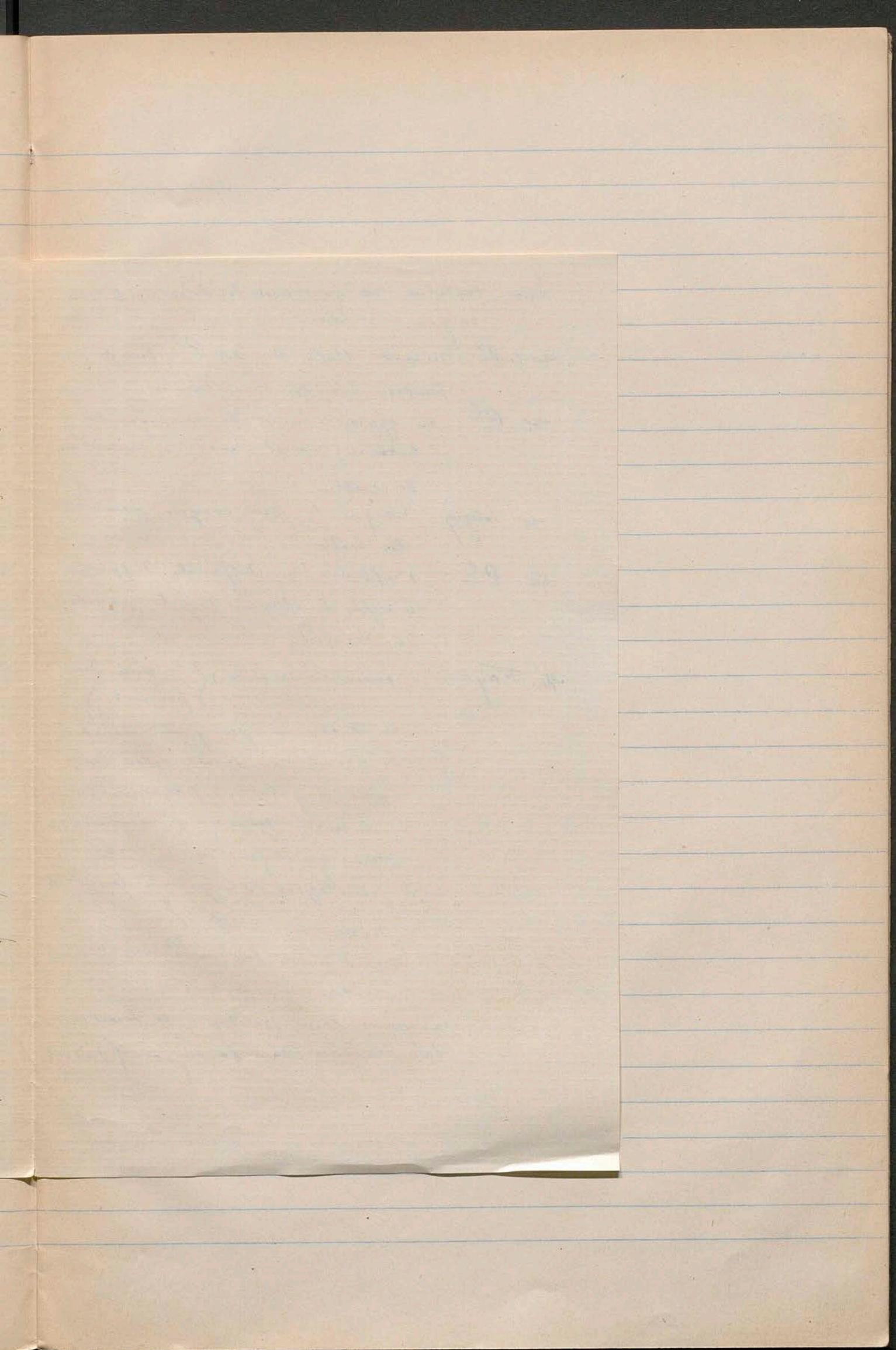
Mr Labette demande la parole sur
l'article 11^{ème}, modification aux
introduit.

l'article 17, le modifier

~~Mr le P^t Demande l'Etat.~~

Mr Guyot Haratin ne croit pas qu'on
doit permettre la chasse
à la tréante seule pendant
les chasses, en cette époque, profitent
du droit pour détruire d'autres
gibiers.

Mr le P^t Demande l'Etat croit que par cette logique
il faudrait appliquer cette mesure
à toute espèce de gibiers etc



article 11

d'époque, les heures et la durée

provisoire supprimées

4 Ils pourront

général d'eau

art
§ 3
supprimé
la phrase

art 17

ajoutés après le § 5

60 7) ceux qui auront contrevenu
aux arrêtés pris en exécution
de l'article 11 7)

≡